



Code de conduite

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc.

Trousse Intégrité



TABLE DES MATIÈRES

1 – L’ENGAGEMENT DE LA HAUTE DIRECTION	1
2 – PRINCIPES	2
2.1 CONFLITS D’INTÉRÊTS	2
2.2 – POLITIQUE SUR LES CADEAUX, LOISIRS ET INVITATIONS.....	4
2.3 – APPELS D’OFFRES ET CONTRATS	5
2.4 – CORRUPTION	6
2.5 – CONTRIBUTION POLITIQUE.....	6
2.6 – RESPECT DES LOIS	7
2.7 – RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT.....	7
2.8 – SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	7
2.9 – UTILISATION DU MATÉRIEL ET DU TEMPS DE TRAVAIL.....	8
2.10 – PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	9
3 – MISE EN ŒUVRE	10
4 – CONFORMITÉ AU CODE.....	10
4.1 SIGNALEMENT	10
4.2 MESURES DISCIPLINAIRES	11
5 – DEMANDES D’INFORMATIONS.....	11
6 – AUTORISATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	12
7 – ATTESTATION	13



1 – L'ENGAGEMENT DE LA HAUTE DIRECTION

Le code de conduite du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. témoigne de notre engagement à tenir compte, dans nos activités, des principes de respect à long terme des environnements physique, social et économique ainsi que de notre volonté de saine gouvernance. Il est l'expression d'une démarche volontaire de progrès, qui va au-delà des exigences légales.

Dans cette optique, un des objectifs du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. est d'élever la prise de conscience globale afin de favoriser l'essor de bonnes pratiques d'affaires et de saine concurrence. Notre entreprise souhaite ainsi saisir l'opportunité qui s'offre à elle afin de faire figure de précurseur en matière de gouvernance au Québec et se démarquer par la qualité de ses travaux et ses pratiques d'affaires intègres.

Le présent code vise à vous fournir les principes généraux qui régissent un comportement acceptable dans tous les rapports que nous entretenons les uns avec les autres, nos clients, nos fournisseurs, nos partenaires et les collectivités où nous vivons et travaillons.

Il se fonde sur les valeurs et la philosophie du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc., lesquelles ont contribué à notre succès et à notre réputation depuis sa fondation en 1984.

VISION, MISSION, VALEURS

Vision : Être la référence en matière de peinture, de recouvrement mural, de revêtement époxydique et de décapage au jet de sable et d'eau dans les régions de l'Outaouais et de Montréal.

Mission : Offrir notre expertise en peinture commerciale, industrielle, institutionnelle et de génie civil pour faire vivre à nos clients une expérience qui dépasse leurs attentes et assure le succès de leurs projets.

Valeurs : La belle et grande équipe du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. partage un ensemble de valeurs qui sont au cœur même de la mission de l'entreprise :

- **Professionalisme** : faire preuve d'une grande compétence et de savoir-être favorisant une étroite collaboration et une communication saine, tout en agissant de façon responsable en harmonie avec l'environnement



- **Qualité du travail** : réaliser ses travaux selon les plus hauts standards de l'industrie, en répondant efficacement aux attentes de ses clients dans un environnement sécuritaire
- **Intégrité** : agir en tout temps de manière intègre, honnête et conforme à l'éthique afin de mériter et de préserver la confiance et le respect de tous.

Les valeurs du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. affirment ses principes et orientent ses activités quotidiennes. Tous les employés du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. s'engagent à adopter en tout temps les meilleures pratiques d'affaires dans le respect des lois, des normes et des codes en vigueur, le tout en harmonie avec les valeurs de l'entreprise.

CHAMPS D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉS

Cette charte s'applique, sans exception, à tous les administrateurs, les dirigeants et les employés du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. Par ailleurs, les fournisseurs et les partenaires sont invités à en prendre connaissance et à s'y conformer.

C'est en tenant compte de ces valeurs que Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. a adopté le présent code de conduite, lequel définit le point de vue et les attentes du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. en ce qui concerne la conduite que doivent adopter la compagnie, ses employés et les personnes qui la représentent.

2 – PRINCIPES

2.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un employé du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. Par intérêt personnel, on entend notamment un avantage pour cet employé ou en faveur de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires, personnelles ou politiques.

Il est attendu des employés de :

- Éviter les situations où leurs intérêts personnels peuvent entrer en conflit avec ceux de la compagnie, par exemple en participant à la

préparation d'une soumission d'une entreprise dans laquelle ils détiendraient un intérêt personnel.

- Ne jamais exploiter leurs fonctions chez Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. pour leur propre bénéfice ou au bénéfice d'une connaissance directe ou indirecte.
- Ne jamais avoir des intérêts dans une entité quelconque qui fait affaire avec la compagnie, ses filiales ou ses coentreprises, à moins que les faits aient été complètement divulgués et autorisés.
- Savoir que Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. considérera comme grave la découverte de tout conflit d'intérêts n'ayant pas été signalé.
- Éviter les actions ou les relations qui peuvent constituer un conflit d'intérêts ou créer l'apparence d'un conflit avec leurs responsabilités professionnelles ou les intérêts de la compagnie, ou par lesquelles leur impartialité dans les actions qu'ils posent ou les décisions qu'ils prennent au nom de la compagnie pourrait être mise en doute.
- Divulguer leurs activités extérieures, intérêts financiers ou relations qui peuvent constituer un conflit d'intérêts potentiel ou créer l'apparence d'un tel conflit. Les déclarations doivent être faites par écrit et transmises au président de la compagnie.
- S'assurer que toute autre activité exercée en dehors de leurs heures de travail n'entre pas en conflit d'intérêts, réel ou apparent, avec les activités de la compagnie et/ou leur emploi.
- Ne jamais influencer ou chercher à influencer des négociations ou des transactions avec Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. en vue d'en obtenir un avantage de quiconque.
- Ne jamais profiter d'une situation, de renseignements internes ou de l'autorité que leur confère leur poste en vue d'obtenir un avantage de quiconque.
- Ne jamais privilégier ou favoriser certains clients ou fournisseurs pour des raisons personnelles.
- Ne jamais utiliser le nom de la compagnie pour obtenir des réductions ou quelque traitement préférentiel personnel, sans autorisation écrite.



Pour éviter un conflit d'intérêts ou empêcher que la situation n'évolue vers un conflit d'intérêts, l'employé ou le dirigeant doit aviser son supérieur lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées ci-dessous se présente :

- Il recommande l'embauche d'un membre de sa famille immédiate ou d'un ami;
- Ses fonctions lui confèrent une autorité directe sur un membre de sa famille immédiate ou un ami;
- Un membre de sa famille immédiate travaille pour un fournisseur ou un concurrent;
- Un membre de sa famille immédiate ou l'une de ses proches relations est membre de la direction ou est un actionnaire important d'un fournisseur, d'un concurrent ou d'un client.

2.2 – POLITIQUE SUR LES CADEAUX, LOISIRS ET INVITATIONS

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. a adopté une politique ainsi que des procédures concernant l'acceptation de dons, de cadeaux, de divertissements ou d'autres avantages destinés à ses employés. Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. a également mis en place un registre de cadeaux, dons et sollicitations afin d'y inscrire tous les cadeaux, dons et invitations offerts par Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. ou reçus par les employés du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. de quiconque lorsqu'ils correspondent aux montants mentionnés ci-dessous.

Il est attendu des employés de :

- S'assurer que tous les cadeaux et toutes les invitations qu'ils offrent au nom de l'entreprise soient appropriés et conformes aux règles édictées par le présent code de conduite.
- Informer et obtenir au préalable l'autorisation de leur supérieur immédiat de tout don, cadeau ou invitation qu'ils souhaitent offrir ou qui leur est proposé ou offert.

Tout don, cadeau et/ou invitation fait ou reçu doit être inscrit par Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. dans le registre de dons et sollicitations.

- Informer la direction de la compagnie et refuser expressément un don, cadeau ou une invitation provenant d'un partenaire ou d'un fournisseur dont la nature ou la valeur estimée les places dans une situation embarrassante ou s'ils se sentent redevables.
- S'assurer de ne jamais solliciter ni dons, ni cadeaux, ni invitations d'un partenaire ou d'un fournisseur qui vont à l'encontre des critères et exigences prévues à la présente section.
- Ne proposent ni ne reçoit : don, cadeau ou invitation à titre gracieux ou onéreux pour le compte d'un agent public.

Nous pouvons accepter, proposer ou donner des cadeaux de valeur symbolique s'ils respectent les critères suivants :

- Ils ne sont pas en espèces ni immédiatement convertibles en argent (comme des valeurs mobilières, des chèques, ou des mandats).
- Ils sont conformes aux pratiques commerciales acceptées au Canada.
- Ils ne peuvent pas être interprétés comme une tentative de corruption, de trafic d'influence, ou comme une forme de paiement pour une opération ou une recommandation particulière.
- Ils ne contreviennent à aucune loi ni ne portent atteinte à notre intégrité ou à celle du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. (ou dans le cas où nous proposons ou donnons le cadeau, l'intégrité du destinataire ou de son organisation).
- Ils ne portent pas atteinte à notre réputation ou à la réputation de la compagnie s'ils devaient être rendus publics.

2.3 – APPELS D'OFFRES ET CONTRATS

Il est interdit de communiquer ou de tenter de communiquer, de se livrer à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption, dans le but :

- D'exercer une influence.
- D'effectuer de la collusion, des ententes ou arrangements avec d'autres intervenants pour convenir des prix à soumettre.
- D'influencer les prix soumis ou le choix du soumissionnaire dans le cadre de tout type d'appel d'offres.

2.4 – CORRUPTION

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. n'opère pas et n'accepte aucune forme de corruption. La corruption consiste à proposer, donner, recevoir, solliciter ou accepter cadeau, argent, garantie ou avantage en vue d'influencer les actions de quiconque dans l'exercice de ses fonctions publiques et légales. La corruption est un délit criminel ou pénal au Canada.

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. ne cherche à influencer, à des fins privées, aucune personne ou aucun organisme en faisant usage de sa position officielle ou en utilisant la force ou des menaces. L'extorsion se produit lorsqu'un agent public sollicite ou obtient illégalement de l'argent ou des biens matériels par intimidation. L'extorsion a lieu par le moyen de menaces de violences physiques ou matérielles, de menaces d'accusation personnalisées de délit, ou de menaces de révéler des informations compromettantes. L'extorsion est un délit criminel ou pénal au Canada.

Il est attendu des employés de :

- Respecter la loi. Le présent code ne se veut qu'un rappel de certaines normes établies.
- S'abstenir de tromperie, ruse ou abus de confiance pour obtenir un avantage injuste ou malhonnête.
- Ne jamais s'approprier illégalement ou détourner des biens ou des fonds qui leur sont confiés.
- Ne jamais opérer une quelconque forme de corruption, d'extorsion ou d'intimidation.

2.5 – CONTRIBUTION POLITIQUE

L'employé peut participer ou contribuer personnellement à des activités politiques.

Toutefois, l'employé n'est aucunement autorisé à participer, sous aucun prétexte, à des dons visant des activités de financement pour des partis politiques au nom du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. Il est donc important de distinguer une contribution politique personnelle, d'une contribution faite au nom de la compagnie.



2.6 – RESPECT DES LOIS

Les employés du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. s'engagent à mener leurs activités en conformité avec les lois, les normes et la réglementation applicables. Ils s'engagent également à respecter les règlements généraux, les politiques et les procédures internes de la compagnie ainsi que les règles de conduite et le code de déontologie propre à leur profession.

Il est attendu des employés de :

- Ne jamais contrevenir, directement ou indirectement, aux règlements cités plus haut.
- Ne jamais permettre, aider ou inciter les clients, les fournisseurs ou quiconque de prendre des mesures qui vont à l'encontre des règlements cités ci-dessus.

Toute forme de harcèlement sexuel, psychologique et moral est interdite.

2.7 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les employés du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. s'engagent à exercer leurs tâches de façon responsable face à l'environnement afin de respecter les lois et les règlements en matière d'environnement. Les employés s'engagent également à préserver les ressources et à réduire le gaspillage et les émissions nocives.

2.8 – SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. est déterminé à offrir un environnement de travail sain et sécuritaire au sein duquel ses employés, ses visiteurs, ses fournisseurs et ses clients peuvent se sentir protégés. La compagnie encourage tous les employés à s'impliquer dans le programme de santé et sécurité, le cas échéant.

Il est attendu des employés de :

- Respecter les consignes et les règles de santé et sécurité.
- Respecter les consignes et les règles de la mutuelle de prévention, le cas échéant.

- Participer à l'amélioration du programme de santé et sécurité mis en place.
- Faire preuve d'une vigilance active en signalant immédiatement à leur supérieur immédiat les incidents, anomalies, dysfonctionnements, préoccupations ou comportements potentiellement dangereux.
- Éviter de s'exposer eux-mêmes ou quiconque à une situation pouvant compromettre leur santé et leur sécurité.

2.9 – UTILISATION DU MATÉRIEL ET DU TEMPS DE TRAVAIL

Les biens (tangibles et intangibles) et ressources de la compagnie, y compris le temps de travail, se doivent d'être employés uniquement au bénéfice de la compagnie. Les employés peuvent toutefois traiter d'affaires personnelles, à condition que l'utilisation soit raisonnable, ne perturbe pas le cours du travail et n'engendre pas de coûts additionnels pour la compagnie.

Le nom et le logo de la compagnie sont des marques de commerce et ne doivent pas être utilisés par les employés, sauf dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux normes établies par la compagnie.

Les employés doivent remettre des reçus (pièces justificatives ou preuves d'achat) pour toutes les dépenses engagées pour le compte de la compagnie, justifier leurs dépenses et suivre la procédure de remboursement établie.

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. permet aux employés, dans certaines circonstances, d'utiliser certains biens (outils, équipements, etc.) et services (téléphones, télécopieurs, ordinateurs, etc.) de la compagnie à des fins personnelles, à certaines conditions, à savoir :

- 1.** Avoir obtenu préalablement l'autorisation de son superviseur immédiat;
- 2.** L'emprunt ou l'utilisation doit être fait par et pour l'employé lui-même;
- 3.** Seuls les employés en mesure d'opérer les biens pourront les utiliser ou les emprunter;
- 4.** L'utilisation ou l'emprunt des biens ne doit pas nuire à la productivité de la compagnie;
- 5.** Les biens empruntés doivent être retournés dans les délais requis par le supérieur immédiat et être en bonne condition, sinon l'employé devra payer les frais liés à leur réparation ou remplacement.



Une utilisation responsable et raisonnable permettra à tous de continuer à profiter de cet avantage.

Il est attendu des employés de :

- Retourner à la compagnie leurs biens lorsque leur contrat de travail est terminé.
- Protéger les biens de la compagnie.
- Ne jamais voler, vendre, prêter, donner, négliger, détruire ou gaspiller les biens de la compagnie.

2.10 – PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'expression « informations confidentielles » signifie, dans le cadre du présent code, toute information reçue de quelque façon que ce soit, par le personnel, par Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. ou relativement au Groupe P.F. Brisson Peinture Inc., sous quelque forme que ce soit (verbale, écrite, électronique ou autre) ayant rapport au Groupe P.F. Brisson Peinture Inc., à ses activités ou à ses clients, incluant, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute information reliée aux renseignements financiers ou de marketing, coûts, projections d'affaires, contenu des soumissions, politiques de prix, méthodes, facteurs ou formules pour établir les prix, secrets commerciaux, stratégies de mise en marché, designs, esquisses, calculs, plans, connaissances techniques et méthodes, rapports, procédures de contrôle et de qualité, manuels de formation, informations sur la clientèle, ententes avec les clients, noms ou listes de clients, de fournisseurs ou de distributeurs, informations sur le personnel du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. et toute autre information de nature confidentielle.

Aucun employé du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. ne peut utiliser, divulguer, vendre, faire circuler ou autrement distribuer à quelque personne que ce soit ou autrement rendre publique toute information confidentielle, et ce, tant pendant la durée de ses fonctions qu'à la fin de celles-ci, sauf dans le cadre de ce qui est requis par l'exercice de ses fonctions pour Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc.

Tout membre du personnel demeure donc lié par cette obligation de confidentialité même après la cessation de ses fonctions.



3 – MISE EN ŒUVRE

Les normes et règles énoncées dans ce document illustrent la vision de la compagnie ainsi que ses valeurs.

Toutes les normes énoncées ci-dessus doivent être comprises et suivies par les employés du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc.

Ceux-ci sont invités à partager leurs critiques et commentaires concernant le présent code et à s'assurer qu'il demeure pertinent.

4 – CONFORMITÉ AU CODE

4.1 SIGNALEMENT

Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. favorise le signalement des manquements au présent code faits par les employés, les fournisseurs et les clients, sans crainte d'intimidation et dans le respect de l'anonymat du divulgateur.

Il est attendu des employés de :

- Respecter le présent code, les lois et les règlements reliés aux activités de la compagnie.
- Signaler, selon les directives de la compagnie, toute infraction, soupçonnée ou avérée, au présent code, sans égard à l'identité ou au poste occupé par la personne sur qui planent les soupçons.
- Ne jamais exercer des représailles, directement ou indirectement, envers un employé ayant signalé une infraction au présent code ou aux lois et règlements en vigueur.

Une violation du présent code peut être signalée, conformément aux directives contenues dans la politique de signalement en vigueur chez Le Groupe P.F. Brisson Peinture Inc., à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Votre agent d'intégrité;
- Votre supérieur immédiat.

Aucune mesure de représailles ne sera prise par la direction du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. contre un employé qui a signalé de bonne foi une



infraction ou un manquement au présent code ou aux lois et règlements en vigueur.

4.2 MESURES DISCIPLINAIRES

L'employé qui déroge au présent code s'expose à des mesures disciplinaires adaptées à la gravité du manquement, pouvant mener au congédiement et/ou à des poursuites judiciaires.

5 – DEMANDES D'INFORMATIONS

Le présent code a été élaboré afin de vous orienter et vous aider à résoudre des questions et dilemmes que vous pourriez rencontrer dans le cadre de vos fonctions et vous assurer que vos décisions sont en lien avec les valeurs du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. Rappelez-vous que votre jugement est votre premier outil. En cas de doute, posez-vous ces questions ou si vous entendez les affirmations suivantes :

- Est-ce en cohérence avec les valeurs de la compagnie et ses règles de fonctionnement?
- Est-ce que cette décision me pose des problèmes de conscience?
- Et si cela paraissait dans le journal?
- Et si je subissais ce que je fais subir à d'autres?
- Est-ce honnête?
- Et si mes enfants, mes parents, mes amis, mes collègues l'apprenaient?
- Et si tout le monde faisait cela?
- Est-ce que je serais dans l'embarras si je devais discuter de cela avec mon superviseur ou mes collègues?

Vous êtes probablement sur le point de franchir une limite et vous devez contacter votre agent d'intégrité et/ou votre supérieur immédiat.

Pour toute autre demande d'information ou de précisions quant à l'application du présent code, veuillez-vous référer à :

Myriam Sauvé

Tél. : 819-777-5959 poste 211 ou 1-877-377-5959 poste 211

Courriel : m.sauve@brissonpeinture.com



6 – AUTORISATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Date : ___ 16 Octobre 2015 _____

Signature : _____



7 – ATTESTATION

Je soussigné(e), _____ reconnais avoir lu et compris le présent code de conduite ainsi que ses annexes, le cas échéant, et accepte de m’y conformer.

Je m’engage à respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite, à partager les valeurs organisationnelles définies ainsi qu’à participer activement à la mise en œuvre des engagements et des objectifs du Groupe P.F. Brisson Peinture Inc. dans le domaine de l’éthique et de l’intégrité. Je m’engage à déclarer toute situation conflictuelle dès qu’elle se présentera.

Signature : _____

Titre : _____

Date : _____